

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne) le 18 juillet 2008 — Christel Reinke/AOK Berlin**

(Affaire C-336/08)

(2008/C 260/10)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Jurisdiction de renvoi

Landessozialgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Christel Reinke.

*Partie défenderesse:* AOK Berlin.

### Questions préjudicielles

1. Le droit au remboursement des frais exposés au sens de l'article 34, paragraphes 4 et 5, du règlement (CEE) n° 574/72 <sup>(1)</sup> comprend-il également des frais occasionnés par un traitement d'urgence subi dans une clinique privée de son lieu de séjour par une pensionnée pouvant prétendre au remboursement des prestations conformément à l'article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 lorsque l'hôpital compétent a refusé de pratiquer ce traitement en tant que prestation en nature au motif qu'il était saturé?
2. L'institution compétente peut-elle limiter le remboursement des frais au tarif de remboursement visé à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 lorsqu'elle ne paie pas les prestations en nature des hôpitaux de manière abstraite ou générale selon des tarifs, mais que ce paiement a fait l'objet d'une convention individuelle et lorsque le droit national ne prévoit en outre aucune limitation des prestations en nature au traitement dans des hôpitaux déterminés?
3. Une disposition de droit national qui ne permet pas de rembourser les frais d'un traitement dans une clinique privée dans un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne même en cas de traitement d'urgence est-elle compatible avec les articles 49 et 50 CE ainsi qu'avec l'article 18 CE?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; JO L 74, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale (Italie) le 22 juillet 2008 — P. Ferrero e C. SPA/Agenzia delle Entrate — Ufficio di Alba**

(Affaire C-338/08)

(2008/C 260/11)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale (Italie).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* P. Ferrero e C. SPA.

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Entrate — Ufficio di Alba.

### Questions préjudicielles

- 1) La retenue applicable à la majoration d'impôt à titre de décompte final constitue-t-elle une retenue à la source sur les bénéfices interdite par l'article 5, paragraphe 1, de la directive 90/435/CEE <sup>(1)</sup> (en l'espèce, la filiale avait opté pour le régime conventionnel)?
- 2) À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la première question appelle une réponse affirmative, la clause de sauvegarde visée à l'article 7, paragraphe 2, de la directive précitée est-elle applicable?

<sup>(1)</sup> JO L 225, p. 6.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione Tributaria Regionale (Italie) le 22 juillet 2008 — General Beverage Europe B.V./Agenzia delle Entrate — Ufficio di Alba**

(Affaire C-339/08)

(2008/C 260/12)

*Langue de procédure: l'italien*

### Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Regionale (Italie).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* General Beverage Europe B.V.

*Partie défenderesse:* Agenzia delle Entrate — Ufficio di Alba.